

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

N° de dossier: SDRCC ST 24-0028/0029

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA
TRIBUNAL DE PROTECTION**

ENTRE :

[NOM CAVIARDÉ (« Intimé 1 »)] et [NOM CAVIARDÉ (« Intimé 2 »)]

Intimés

et

DIRECTEUR ADJOINT DES SANCTIONS ET RÉSULTATS

DASR

et

[NOM CAVIARDÉ]

Partie intéressée

DEVANT : Peter Lawless, c.r. (Arbitre)

DÉCISION SUR LA CONTESTATION DES MESURES PROVISOIRES

COMPARUTIONS

Pour les intimés:

[Intimé 1]

[Intimé 2]

Michelle Kropp (Avocate)

Pour le DASR :

David Kellerman

Pour la partie intéressée :

[Partie intéressée]

CONTEXTE DE LA PROCÉDURE

1. L'affaire dont je suis saisi concerne deux contestations portées devant le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le « CRDSC ») contre l'imposition de mesures provisoires à deux entraîneurs, les intimés, [intimé 1] et [intimé 2].
2. Lors de la réunion préliminaire, j'ai décidé que cette affaire ferait l'objet d'une seule procédure, car bien qu'il s'agisse de deux contestations présentées séparément, tous les faits sous-jacents sont les mêmes étant donné qu'ils découlent du même incident.
3. J'ai également ordonné la tenue d'une audience et établi un échéancier pour la présentation des observations par les parties.
4. Les parties ont présenté leurs observations et une audience a eu lieu le 19 août 2024.

LES PARTIES

5. L'intimé [intimé 1], est un entraîneur de plongeur professionnel employé, à titre de [position caviardée] auprès de [employeur caviardé].
6. L'intimé [intimé 2], est employé par [le même employeur, caviardé], à titre de [position caviardée] de [académie de plongeur caviardée] qui s'entraîne au club local, [nom du club caviardé (le « Club »)].
7. La [partie intéressée] a déposé une plainte auprès du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (le « BCIS ») après un incident au cours duquel sa fille, [nom caviardé (la « personne concernée »)], a fait un très mauvais atterrissage après avoir tenté un plongeur de la plateforme de 10 m lors d'un événement au [Club] intitulé [caviardé (« l'événement »)] le 17 mars 2024.

LES MESURES PROVISOIRES

8. Après avoir reçu les plaintes, le BCIS a effectué un examen préliminaire et recommandé l'imposition de mesures provisoires par le DASR.
9. Dans une décision datée du 28 juin 2024, le DASR a imposé les mesures provisoires suivantes¹:

[Traduction]

Pour les raisons exposées ci-dessus, les mesures provisoires suivantes sont imposées et il est ordonné à l'intimé de se conformer aux instructions suivantes, jusqu'au règlement final de la plainte:

1. *Surveillance – Supervision d'activités d'entraînement. Il est interdit provisoirement à l'intimé de prendre part à des activités d'entraînement ou autres activités connexes avec de jeunes athlètes (moins de 25 ans) de*

¹ Je n'ai reproduit que les mesures provisoires imposées à [l'intimé 2] mais je note que les mesures provisoires imposées à [l'intimé 1] sont identiques, mis à part le fait que dans le cas de [l'intimé 1], [l'intimé 2] ne peut pas être l'autre superviseur.

manière indépendante. Un autre adulte/entraîneur, autre que [l'intimé 1], sera présent pour superviser l'intimé chaque fois qu'il entraîne de jeunes athlètes (moins de 25 ans). L'autre adulte (plus de 25 ans) devra être présent en tout temps chaque fois que l'intimé entraîne ou participe de toute autre manière à de telles activités avec de jeunes athlètes. L'intimé est tenu de respecter la « Règle de deux ».

LE CODE CANADIEN DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS

10. Le Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code ») prévoit à l'alinéa 8.5(c) :

8.5 Contestation d'une mesure provisoire

(c) La Formation saisie d'une contestation d'une Mesure provisoire a le pouvoir de lever ou modifier la Mesure provisoire ou d'imposer d'autres mesures qu'elle juge appropriées après avoir pris en considération la liste non exhaustive des facteurs suivants :

(i) si la Mesure provisoire est de nature à protéger (telle qu'une ordonnance d'interdiction d'avoir des contacts ou restriction d'accès), la mesure dans laquelle l'ajout, le retrait ou la modification de la Mesure provisoire aura une incidence sur le risque de préjudice pour une Partie intéressée ou autres participants au sport;

(ii) la solidité/les chances de succès des arguments de l'Intimé;

(iii) les intérêts des Parties; et

(iv) la mesure dans laquelle l'ajout, le retrait ou la modification de la Mesure provisoire nuirait à la réputation du CRDSC ou à la confiance du public envers celui-ci.

11. Le Code ne précise pas de norme de révision particulière à appliquer dans l'appréciation des mesures provisoires à imposer. En conséquence, et conformément aux directives de la Cour suprême du Canada dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, je conclus que la norme de révision appropriée est celle de la « décision raisonnable »².

DISCUSSION

12. Le DASR reconnaît que sa décision a forcément dû être prise à un moment donné, avant de connaître entièrement les faits et circonstances (ce qui ne sera fait qu'après une audience complète sur le fond).

² Le Code prévoit que dans l'appréciation de la contestation d'une décision du DSR au sujet d'une violation ou d'une sanction, il y a lieu d'appliquer la norme de la décision raisonnable (paragraphe 8.6).

13. Le DASR dit également, et j'accepte comme vrai, que les mesures imposées peuvent être modifiées par le DASR au vu de nouvelles informations dont il pourrait prendre connaissance avant l'audience sur le fond, lorsqu'il recevra le rapport d'enquête final.
14. La décision d'imposer les mesures provisoires a été prise à une étape préliminaire et cela est le cas également de cette décision sur la contestation des mesures provisoires. Je n'ai pas le bénéfice d'une audience complète sur le fond et cette situation comporte une mesure de risque, car je pourrais mal comprendre ou ignorer certains faits pertinents³.
15. En gardant ces mises en garde à l'esprit, je vais à présent examiner les mesures provisoires imposées.
16. Les intimés disent que les mesures provisoires imposées sont absurdes et injustifiées.
17. Le jour en question, le [Club] organisait un événement intitulé [l'événement]. Je crois comprendre que l'événement était une forme de compétition qui s'adressait à des plongeurs de différentes catégories. [L'événement] s'est terminé plus tôt que prévu, et il restait quelques minutes pour profiter de la piscine, mais de façon non structurée.
18. À ce moment-là, les bénévoles adultes présents à [l'événement] avaient commencé à démonter les affichages de l'événement, pendant qu'un petit groupe de plongeurs, incluant la fille de la partie intéressée, [la partie concernée], continuaient à plonger.
19. Après avoir réussi ses plongées à partir des plateformes de 3 m et 7 m, [la personne concernée] a tenté le même plongeon de la plateforme de 10 m. Malheureusement, elle a effectué une rotation excessive et au lieu d'entrer dans l'eau les pieds en premier, elle est entrée sur les fesses, ce qui lui a causé de la douleur et de la détresse.
20. [La personne concernée] a été rapidement prise en charge par plusieurs personnes, dont son père, la partie intéressée, ainsi que les entraîneurs de l'événement, y compris les intimés.
21. La partie intéressée, qui a une formation de premier répondant, a dit qu'il n'a pas emmené [la personne concernée] pour la faire examiner par un médecin ou à l'hôpital, etc. J'en déduis donc que bien qu'elle ait indéniablement été blessée, la gravité de la blessure se situait dans le bas de l'échelle (heureusement).
22. Une question cruciale, en l'espèce, est de savoir si la supervision de [la personne concernée] était adéquate et, secondairement, qui était responsable de son bien-être et de sa sécurité durant cette période non structurée.

³ Cela est d'autant plus vrai que la partie intéressée dit qu'elle a des preuves vidéo de l'incident, qui contredisent une partie de la preuve soumise par les intimés et valident la propre preuve de la partie intéressée. Cette preuve vidéo ne m'a pas été fournie, mais on me dit qu'elle a été fournie à l'enquêteur indépendant, dont le rapport n'a pas encore été publié.

23. La partie intéressée dit que les entraîneurs de [la personne concernée] étaient [l'intimé 1] et [nom du troisième entraîneur caviardé (« le troisième entraîneur »)] et qu'il a déposé les plaintes contre [l'intimé 1] et [l'intimé 2] car [traduction] « ils étaient les entraîneurs seniors ».
24. L'intimé [intimé 1] dit qu'il n'était pas l'entraîneur de [la personne concernée], qu'il n'était pas responsable d'elle et qu'il n'était même pas sur le bord de la piscine, mais se trouvait à l'extérieur, en train de s'occuper du démontage. Il dit que [le troisième entraîneur] était l'entraîneur de [la personne concernée] durant cette période et que [l'intimé 2] avait joué un rôle dans l'élaboration de ses programmes, qui ont été exécutés par [le troisième entraîneur].
25. L'intimé [intimé 2] faisait des allers-retours sur le bord de la piscine pendant qu'il participait au démontage. Il dit qu'il avait entraîné [la personne concernée] plus tôt, lors de l'épreuve du 1 m, mais qu'autrement sa seule responsabilité à l'égard de [la personne concernée] consistait à élaborer les plans d'entraînement que [le troisième entraîneur] exécutait avec [la personne concernée].
26. Il dit qu'il n'était pas responsable de superviser [la personne concernée] au moment de l'incident, mais qu'il se trouvait sur le bord de la piscine au moment du plongeon raté et que, de fait, avant son plongeon, il avait activé les aérojets pour casser la tension superficielle de l'eau et amortir l'entrée dans l'eau.
27. Un autre entraîneur du [Club], le [troisième entraîneur] susmentionné, ne participait pas au démontage et était sur le bord de la piscine durant toute la période non structurée, d'où il observait les plongeurs et s'assurait qu'ils suivaient les règles, etc.
28. Des sauveteurs étaient également présents et supervisaient tout le monde dans et autour de la piscine.
29. Les intimés semblent avoir reconnu qu'au minimum, il n'est pas clair d'après la politique de [Club] qui était spécifiquement responsable de [la personne concernée] au moment où elle a plongé de la plateforme du 10 m et s'est blessée, mais ils signalent la présence du [troisième entraîneur].
30. Ils font également remarquer qu'à la suite de cet incident, le [Club] a établi une politique pour encadrer ce genre de période « non structurée » à la fin d'une compétition, tout en reconnaissant qu'il est très rare de terminer plus tôt que prévu.
31. En outre, la partie intéressée a reconnu que [la personne concernée] l'a appelé pour savoir s'il pensait qu'elle devrait tenter le plongeon. Il reconnaît avoir dit que c'était à elle de décider et de savoir si elle maîtrisait bien le plongeon.
32. Lorsque la question lui a été posée, la partie intéressée a dit qu'il revenait à [la personne concernée] de décider si elle devait tenter le plongeon.

33. Les intimés ont expliqué que puisque [la personne concernée] avait effectué le plongeon avec succès depuis le 3 m et le 7 m plus tôt ce jour-là, il était approprié et sécuritaire qu'elle tente ensuite le plongeon de la plateforme du 10 m. Ils disent qu'il s'agit d'une progression tout à fait normale.
34. Les intimés ont indiqué en outre qu'ils n'avaient vu aucun inconvénient à ce qu'elle tente ce plongeon, et qu'il ne posait aucun risque extraordinaire, inhabituel ou inattendu, en faisant remarquer que tous les comportent un élément de risque.
35. En fin de compte, les intimés font valoir que cet incident n'était rien d'autre qu'un plongeon raté, comme cela arrive à tous les plongeurs de temps à autre, et qu'il n'y avait absolument rien de fâcheux dans leur comportement.
36. Ils signalent encore une fois la supervision assurée par les sauveteurs et, surtout, par [le troisième entraîneur], l'entraîneur du [Club] qui était sur le bord de la piscine et qui surveillait les plongeurs à ce moment-là.
37. Je conclus que les intimés ont de solides arguments pour pouvoir conclure qu'il ne s'agissait que d'un incident de plongeon, qui se situait tout à fait dans les limites de ce qui peut raisonnablement être attendu d'une plongeuse qui a les compétences et l'entraînement de [la personne concernée].
38. S'agissant des intérêts des parties, s'il est peut-être compréhensible que la partie intéressée souhaite la « punition » de ceux qui, d'après lui, ont contribué à la blessure subie par sa fille, ce n'est pas un « intérêt » suffisant. Il y a lieu également de noter que [la personne concernée] ne plonge plus au [Club] et qu'elle a abandonné le sport entièrement.
39. Les intimés, pour leur part, ont un fort intérêt à obtenir le retrait des mesures provisoires. Ils disent que l'imposition de toute forme de mesures provisoires peut porter préjudice à leurs réputations.
40. Je conclus également, aux fins de cette décision, que la présence de [troisième entraîneur] sur le bord de la piscine constituait une supervision adéquate des plongeurs durant cette période non structurée, surtout si l'on y ajoute la présence de sauveteurs.
41. Je conclus que le plongeon raté était précisément cela, un plongeon raté, qui se situait dans le cadre de la progression, de l'entraînement et des capacités de [la personne concernée].
42. Dans cet incident, une plongeuse a effectué une rotation trop importante dans les airs et a par conséquent fait une mauvaise entrée dans l'eau et s'est fait mal. Même avec plus de supervision, il n'est pas possible d'empêcher un plongeur d'exécuter une rotation excessive.
43. S'il est extrêmement regrettable que [la personne concernée] se soit blessée en exécutant une rotation excessive, il n'est pas possible d'attribuer cette rotation excessive de façon juste à une maltraitance de quelque forme que ce soit.
44. En conséquence, je conclus que les mesures provisoires sont injustifiées et déraisonnables.

45. Permettre le maintien de ces mesures provisoires dans ces circonstances serait une injustice et risquerait de nuire à la réputation non seulement du CRDSC mais du système sportif tout entier.
46. Je me demande en outre pourquoi la partie intéressée a choisi de porter plainte contre les intimés seulement, alors qu'un autre entraîneur du [Club], [le troisième entraîneur], était manifestement présent sur le bord de la piscine et surveillait [la personne concernée] et les autres plongeurs au moment de l'incident⁴. Sa réponse selon laquelle il a porté plainte uniquement contre les « entraîneurs seniors » n'est pas satisfaisante à mon avis.
47. Je me demande également pourquoi une plainte n'a pas été déposée pour dénoncer les politiques de supervision du [Club] en place (ou leur absence) pour ce genre de période non structurée à la fin d'un événement, étant donné qu'il est allégué que l'incident était dû à un manque de supervision. On s'attendrait à ce qu'une telle plainte soit portée contre toutes les personnes qui pourraient être responsables et non pas seulement contre deux entraîneurs choisis.
48. Compte tenu de mes conclusions ci-dessus, il n'est pas nécessaire de me pencher sur les motivations de certaines personnes ou sur d'autres questions ayant trait au [Club] lui-même, même si les parties ont soulevé diverses questions dans leurs observations et lors de l'audience. Il est préférable de s'en remettre à l'audience sur le fond pour examiner ces questions et les trancher définitivement.

DÉCISION

49. Pour être jugées raisonnables, les mesures provisoires doivent avoir un lien rationnel avec le présumé préjudice, viser à prévenir des préjudices semblables dans le futur et être proportionnelles aux préjudices futurs.
50. En l'espèce, le préjudice présumé est une omission de superviser de façon adéquate une plongeuse mineure durant une période non structurée à la fin d'une compétition. Les mesures provisoires imposées ne permettent pas en fait de prévenir ce préjudice présumé.
51. Les mesures provisoires imposées consistaient à rendre obligatoire la « Règle de deux ». Or, au moment en question, cette règle était respectée par [l'intimé 2] étant donné la présence du [troisième entraîneur].
52. Il est également difficile de comprendre pourquoi des mesures provisoires, quelles qu'elles soient, auraient été imposées à l'intimé 1, qui n'était même pas présent au moment du plongeon et ne semblait pas avoir de responsabilité particulière en ce qui a trait à la supervision de [la personne concernée] à ce moment-là.

⁴ Je tiens à préciser clairement que je ne suggère d'aucune manière que [le troisième entraîneur] n'a pas supervisé de façon adéquate [la personne concernée]. Au contraire, j'ai conclu que la supervision qu'il a assurée était en fait suffisante. Je me demande pourquoi la partie intéressée a déposé des plaintes contre certains des entraîneurs présents seulement, et non pas tous.

53. Une mesure plus appropriée que le DASR aurait pu prendre, dans ces circonstances, aurait été d'évaluer les faits allégués et d'en déduire le risque contre lequel il faudrait se prémunir. Dans cette affaire, ce risque était celui d'une supervision insuffisante durant la période non structurée.
54. La prochaine étape serait de déterminer la meilleure manière d'atténuer ce risque à l'avenir. Dans ce cas particulier, le [Club] lui-même est le mieux placé pour assurer une supervision suffisante durant la période non structurée.
55. Ainsi, au lieu d'imposer des mesures provisoires inefficaces et déraisonnables de manière sélective à certains entraîneurs, le DASR aurait pu prendre des mesures pour ordonner ou recommander au [Club] de mettre en place des politiques particulières pour assurer une supervision adéquate lors de futures périodes non structurées. Une telle mesure aurait eu un lien rationnel avec le préjudice présumé, visé à prévenir des préjudices semblables dans le futur et été proportionnelle à ces préjudices futurs potentiels.
56. Dans les circonstances de l'espèce, à savoir un plongeon raté, l'imposition de ces mesures provisoires à ces deux entraîneurs était déraisonnable et n'était pas appuyée par les faits portés à la connaissance du DASR.
57. Pour les raisons exposées ci-dessus, il est ordonné de retirer les mesures provisoires imposées aux intimés.

Fait à Victoria (C.-B.), le 28 août 2024

Peter R. Lawless, c.r.

Arbitre